# K. Les PAP QE des zones de sports et de loisirs - [REC]

## K.1 Les définitions

### K.1.1 La destination

Le mode d’utilisation du sol de la zone de sports et de loisirs [REC], de la zone de sports et de loisirs - sport et dressage animalier [REC-sda], de la zone de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] et de la zone de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou] est défini dans la partie écrite du plan d’aménagement général (PAG).

### K.1.2 Les terrains à bâtir

Les constructions sont admises sur les terrains à bâtir qui disposent des infrastructures indispensables à leur viabilisation et qui longent les voies publiques.

Les terrains qui ne sont desservis que par des voies privées ne sont pas à considérer comme terrains à bâtir.

Toutes constructions doivent être implantées sur la partie du terrain à bâtir classée en zone de sports et de loisirs.

### K.1.3 Les cessions

Avant l’octroi d’une autorisation de construire quelconque, la Ville peut demander la cession d’une emprise du terrain à bâtir concerné afin de réaliser des travaux d’équipement accessoires aux réseaux de circulation existants.

## K.4 Dispositions générales pour les PAP QE des zones de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq]

### K.4.1 Dispositions applicables aux constructions sous forme de bâtiments fermés

### K.4.2 La destination

Dans la zone de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] sont admises des constructions ou des dépendances à condition qu'elles s'intègrent de façon harmonieuse à la topographie du terrain et au paysage environnant.

#### K.4.2.1 L’implantation et les marges de reculement

Le type de construction est isolé ou en bande. La distance entre constructions principales sises sur la même propriété à respecter est libre.

Toute construction doit avoir un recul avant, un recul latéral et un recul arrière égal à une distance minimum équivalente à la moitié de la hauteur de la corniche fictive. Cette prescription ne s’applique pas pour le recul postérieur d’une construction existante à cheval sur deux parcelles adjacentes en limite communale.

#### K.4.2.2 Le degré d’utilisation du sol

Le coefficient d’occupation du sol doit respecter une valeur d’un maximum de 30% par rapport à la surface de terrain à bâtir.

Le coefficient de scellement du sol doit respecter une valeur d’un maximum de 50% par rapport à la surface de terrain à bâtir.

#### K.4.2.3 Les niveaux

Le nombre maximum de niveaux hors-sol est de deux niveaux pleins et d’un seul niveau sous combles ou en retrait. Le nombre de niveux sous-sol, autorisé, est limité à un niveau.

#### K.4.2.4 La hauteur des constructions

La hauteur à la corniche doit respecter une hauteur d’un maximum de 10,00 mètres.

La hauteur au faîte doit respecter une hauteur d’un maximum de 15,00 mètres.

La hauteur à l’acrotère doit respecter la hauteur à la corniche effective additonnée à une hauteur de 50 cm maximum d’acrotère.

### K.4.3 Dispositions applicables aux installations et aménagements légers

La mise en place des installations et aménagements légers ne peut se faire qu’en respectant un recul minimal de 3,00 mètres sur les limites cadastrales longeant le domaine public.

### K.4.4 Dispositions spéciales

1. Des constructions et aménagements peuvent exceptionnellement être autorisés même s’ils ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE et du règlement sur les bâtisses, les voies et les sites, sous condition:

* que la nécessité de cette construction ou de cet aménagement soit dûment constatée;
* qu’il s’agisse d’une construction ou d’un aménagement léger, démontable ou préfabriqué à réaliser selon les règles de l’art;
* qu’il y ait un engagement du maître d’ouvrage de supprimer la construction ou l’aménagement dès que la nécessité n’existe plus.

1. Des aménagements et équipements d’intérêt général ou d’utilité publique sont autorisés sous condition qu’un soin particulier garantisse leur bonne intégration dans le tissu bâti existant.

Les constructions existantes et dûment autorisées sous le régime d’une réglementation antérieure et qui ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE, peuvent être reconstruites en cas de sinistre.